

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 17 (1929)

Heft: 304

Artikel: Le code pénal suisse au Conseil National

Autor: E.Gd.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259676>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE Mouvement Féministe

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Paraissant à Genève tous les quinze jours le vendredi

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—
ETRANGER... . 8.—
Le Numéro.... . 0.25

DIRECTION ET RÉDACTION

M^{lle} Emilie GOURD, Crêts de Pregny
Compte de Chèques I. 943

ADMINISTRATION

M^{lle} Marie MICOL, 14, r. Micheli-du-Crest

ANNONCES

12 insert. 24 insert.
La case, Fr. 45.— 80.—
2 cases, . 80.— 160.—
La case 1 insertion: 5 Fr.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE: Le Code Pénal suisse au Conseil National: S. GLAETTLI-GRAF. — P.-S. Le jugement de Cery: E. GD. — XI^e Congrès de l'Alliance Internationale pour le Suffrage des Femmes (*Berlin, 17-23 juin 1929*). — De ci, de là... — Les métiers féminins et leur apprentissage en Suisse: J. VUILLIOMENET. — Lettre d'Italie: X. — Correspondance. — La pétition fédérale pour le suffrage féminin. — Carnet de la Quinzaine. — *Feuilleton*: A l'occasion d'un centenaire (M^{me} E. de Pressensé): Marie DUTOIT. — *Illustration*: Mrs. Sarojini Naidu.

Les meilleurs vœux du MOUVEMENT FÉMINISTE, pour de
BONNES FÊTES DE PÂQUES
à ses abonnés, à ses lecteurs, collaborateurs et à tous ses amis

Le Code Pénal suisse au Conseil National

La discussion au National, interrompue la session précédente et reprise durant celle qui vient de se terminer, des propositions de la Commission du Code pénal fédéral, a surtout porté sur le chapitre qui touche aux délits corporels ou attentant à la vie humaine. Et la position prise par nos législateurs vis-à-vis de la question de l'avortement a été tout à fait significative au point de vue moral et social. Les deux rapporteurs, MM. Paul Logoz (Genève) et Seiler (Bâle-Campagne) ont présenté, dès la séance d'ouverture du 4 mars, des rapports profondément motivés, qui ont été empreints d'un grand sérieux en même temps que d'un large esprit de tolérance. Malheureusement, ils n'ont pu être complètement entendus d'un auditoire très attentif, et ceci en raison des multiples allées et venues dans la salle du Conseil, du bruit des rencontres en ce premier jour de session, du froissement des journaux lus, si bien que ceux qui se pressaient à la galerie ont eu peine à suivre tout ce qui se disait. Aussi, après avoir assisté à cette première séance, pour laquelle j'ai été tout exprès à Berne, estimant que c'était mon devoir de présidente de la Commission des lois de l'Alliance de Sociétés féminines, ai-je dû renoncer à mon projet de rester plus longtemps, vu l'impossibilité matérielle de suivre la discussion verbale, et ai-je écrit ces lignes d'après les comptes-rendus de journaux, et surtout d'après le *Bulletin sténographique* des Chambres, qui m'a apporté de la lumière sur bien des points restés obscurs, parce que mal entendus. Ceci dit, au cas où une trop grande différence se manifesterait entre notre « conception de femmes » et celle du Conseil !

Disons tout d'abord que la Ligue des Femmes catholiques avait adressé au Conseil National une pétition dans laquelle elle demandait des modifications aux sanctions prévues contre les



Cliché Mouvement Féministe

Mrs. SAROJINI NAIDU

Féministe poète, professeur, auteur dramatique, disciple de Gandhi

attentats à la religion, une aggravation des peines en général, une prolongation des délais de prescription, et l'abrogation de l'article 107, ceci en plus de la demande si fréquemment formulée de l'élévation de l'âge de consentement, qui a toujours été un des postulats essentiels présentés par les femmes. Une autre pétition, dite « pétition populaire », émanant d'un Comité d'initiative suisse, auquel s'était jointe aussi l'Alliance de Sociétés féminines suisses, a enfin pu être présentée. En voici le texte :

A Messieurs les Conseillers fédéraux, nationaux et des Etats.

Monsieur le Président et Messieurs,

Lorsqu'en été 1918, les travaux préliminaires pour le Code pénal suisse semblaient toucher à leur conclusion, le Comité d'initiative suisse, formé d'un grand nombre d'Associations des deux sexes, qui avaient, pendant des années, délibéré en commun, a préparé une pétition. Cette pétition est signée par des sociétés de plus de 634.000 membres de tous les cantons de notre pays. Grâce aux motifs que vous connaissez bien, la pétition n'a pu être remise à l'Assemblée fédérale, vu que le projet du Code pénal n'était pas encore sorti de cette phase de délibérations des Commissions.

Les débats dans les Commissions ont bien apporté depuis lors quelques modifications, entre autres à l'art. 177. La traite des blanches n'est plus à discuter, vu que ce postulat a été traité à l'occasion de la ratification de la Convention, et que la loi fédérale, faisant partie de cette Convention, est déjà en vigueur.

Les motifs et les exemples se rapportant au chapitre des mœurs, qui est sur le point d'être discuté, sont pourtant restés les mêmes. Depuis la guerre, et de par la participation constante des femmes à la vie professionnelle, la nécessité d'une protection suffisante de la jeunesse s'impose de force. Cela nous paraît donc un devoir absolu de présenter la pétition aux prochains débats de l'Assemblée fédérale. En même temps nous réalisons une promesse qui a été donnée aux Sociétés d'initiative et aux Sociétés centrales signataires.

Si quelques-uns d'entre vous désirent, sur certains points, de plus amples renseignements, le Secrétariat du Zürcher Frauenbund, Kirchgasse 17, Zurich 1, se tient volontiers à leur disposition.

Nous vous présentons à l'avance nos chaleureux remerciements pour votre bienveillance à examiner la chose et vous prions, etc.

Les amis de la regrettée M^{lle} Hess, et notamment la Ligue zurichoise pour le relèvement de la moralité, ont ainsi accompli une promesse faite à la vénérée disparue, qui n'a malheureusement pas vécu pour assister à ces débats finaux sur ce Code pénal fédéral, auquel elle a consacré sa vie.

L'article 107, que l'on désigne couramment sous le nom d'« article sur l'avortement », a occupé deux pleines séances, et seize conseillers nationaux ont tenu à exprimer à son sujet,

soit leur opinion personnelle, soit celle de leur parti politique. Ainsi que cela était facile à prévoir, les conceptions essentielles sur lesquelles sont basées nos conditions de vie se sont opposées, et, malheureusement aussi, nous devons le reconnaître, l'opinion des femmes n'a pas été unanime, les femmes catholiques ayant, comme nous l'avons vu, pris position dans leur pétition en faveur de la thèse du parti catholique-conservateur. Les pétitions féminines ont été mentionnées à plusieurs reprises au cours des débats, et sans doute plus d'un de nos législateurs aura été ainsi amené à penser qu'il est contraire à la justice que ce soient les hommes seuls qui décident en ce domaine ! Nous ne pensons pas avoir besoin d'exposer ici, soit le point de vue des catholiques conservateurs, soit celui des socialistes et des communistes. Le projet présenté par la Commission représentait un compromis entre ces deux tendances complètement opposées, et, nous paraît-il, un compromis tout à fait acceptable pour nous autres femmes — exception faite naturellement des femmes catholiques. D'après ce projet, la vie de la mère est estimée de plus de valeur que celle du germe à peine développé qu'elle porte en son sein, et le Code sanctionne le droit du médecin à l'intervention. Les articles 105, 106 et 107 du projet de la majorité de la Commission ont été finalement acceptés tels quels. M. le Conseiller fédéral Häberlin a insisté auprès des députés catholiques pour que leur parti ne fasse pas du compromis voté un motif d'échec à l'acceptation du Code par le peuple, car personne ne peut obliger les femmes catholiques et la partie catholique de notre population à partager la manière de voir qui résulte de l'adoption de ces articles. Et si la députation catholique-conservatrice et une partie de la députation socialiste s'est abstenue lors du vote final, nous espérons bien que les paroles de M. Häberlin n'auront pas été prononcées en vain. Le texte adopté tient aussi compte, il faut le relever spécialement ici, de la mentalité romande.

C'est avec inquiétude que, nous autres femmes, voyions s'approcher les débats sur l'âge de consentement. Car, si l'âge proposé de seize ans représente un progrès sur les législations de plusieurs cantons, nous devons aussi reconnaître que des jeunes filles de seize à dix-huit ans ont presque encore plus besoin d'être protégées que celles qui sont âgées de moins de seize ans, et que cette limite d'âge est en contradiction avec l'âge de mariage, fixé par le Code civil à 18 ans. D'autre part, on pouvait s'attendre à une opposition de la Suisse latine,¹

¹ Voici l'âge de consentement prévu par les Codes pénaux des cantons romands: Tessin, Vaud, Valais, Fribourg: douze ans; Neuchâtel: quatorze ans; Genève: quinze ans. (*Réponse du Ministère public fédéral à l'enquête de la Société des Nations (1927).*)
(Réd.)

A l'occasion d'un centenaire

M^{me} E. de Pressensé

Le centenaire de M^{me} E. de Pressensé est un fait accompli depuis plusieurs mois. Aussi bien ne l'a-t-on célébré au dehors que par la réédition de deux de ses livres (en attendant les autres): *La Maison blanche* et l'inoubliable *Petite Mère*¹, parus à cette occasion sous leur frais cartonnage, comme les fleurs premières d'un nouveau printemps, comme ces primevères des haies qu'elle a tant aimées et qu'elle a voulu faire cueillir aussi, par la main trop frêle du petit Parisien.²

Ceux qui ont rencontré M^{me} de Pressensé à un tournant quelconque de leur destinée et qui ont été marqués par elle n'ont besoin du rappel d'aucune commémoration. Mais pour ceux, moins privilégiés, dont elle n'a pas été l'étoile constante, pour ceux qui ne l'ont connue que fragmentairement et qui ne l'ont pas laissée grandir en eux, il faut qu'à l'occasion du centenaire, son image totale soit dressée. Ici même ? Oui, ici surtout. M^{me} de Pressensé n'a pas été féministe explicitement; le temps auquel elle appartenait ne lui a permis, sans doute, d'apercevoir du féminisme, comme de tout mouvement à ses débuts, que le côté singulier et excessif. Mais par la richesse

de ses dons personnels, par la virilité de son intelligence, par la hardiesse de ses points de vue et de telles de ses démarches, elle a montré de quoi notre sexe est capable, elle l'a hautement honoré. Voyez-en la preuve dans son influence souveraine, bien qu'« indéfinissable »¹, sur une jeunesse d'élite, les Gabriel Monod et les Tommy Fallot, qui passèrent toute une année sous son toit à l'heure où la destinée s'infléchit. Pas féministe, non; cependant, M. Chaponnière, de Genève, témoigne qu'on ne craignait pas de toucher, au moins incidemment, aux revendications et aux aspirations de la femme, dans ce salon de M. et M^{me} de Pressensé, où il fréquenta avec autant de profit que de charme vers 1867:

« Il y avait là, écrit-il à ses parents², un certain nombre de jeunes personnes assez causeuses et rieuses... qui ont soutenu dans la soirée des thèses assez avancées sur l'émancipation de la femme, son droit à parler dans les assemblées, à voter, etc. »

M. Chaponnière ne nous fait pas entendre sur ce sujet la voix de la maîtresse de maison, cette voix à la fois étouffée et si audacieuse, mais nous savons qu'elle aimait elle-même passionnément l'atmosphère des réunions publiques où elle respirait mieux et vivait double (« J'ai le cœur peuple !) et qui lui assurait enfin le libre contact avec l'ouvrier sur un terrain d'égalité. « M^{me} de Pressensé regrette, écrit encore M. Cha-

¹ Paris, Fischbacher.

² Voir l'œuvre des « Colonies de Vacances ».

¹ Le mot est de Gabriel Monod.

² Lettres manuscrites.

puisqu'en, dans le Tessin, l'âge actuel de consentement est de 12 ans, et que l'écart est bien grand et brusque entre les deux législations. En outre, il a été tenu compte dans d'autres articles du principe de la protection de la jeune fille, et de celui des sanctions contre quiconque exploite son inexpérience; et finalement l'âge de consentement de seize ans a été adopté.

Une décision qui nous paraît d'une grande portée a été l'abrogation du § 2 de l'article 173, abrogation qui avait été motivée en son temps par une délégation féminine entendue à Lugano par la Commission, et que M^{lle} Hess notamment avait soutenue de toute son ardeur. Ce paragraphe maintenant abrogé stipulait que les sanctions dont sont passibles ceux qui, pour des motifs de lucre, favorisent la prostitution ne sont pas applicables à des logeurs, à moins qu'eux-mêmes ne profitent de l'exploitation de la prostitution. Nous saluons la disparition de ce paragraphe, souvent appelé « paragraphe du logement », qui autorisait indirectement une sous-location dans un but de prostitution, et d'ailleurs, combien il aurait été difficile, presque impossible, de prouver que le logeur contribuait ou ne contribuait pas pour son compte à l'exploitation de la prostitution !

L'aile gauche et l'aile droite du Conseil se sont de nouveau heurtées l'une à l'autre, lors de la discussion des articles 178 et 179 (atteinte à la moralité publique). Il s'est agi surtout ici de l'offre des moyens anticonceptionnels, et de la diffusion de publications obscènes (écrits, gravures, etc.), au sujet desquels des opinions diamétralement opposées se sont fait jour. Ici aussi, c'est le texte mûrement pesé et étudié de la Commission qui l'a emporté.

Un seul article (169), qui a trait aux délits de mœurs contre nature, a été renvoyé à la Commission, et sera par conséquent discuté à nouveau lors de la prochaine session. L'opinion du prof. Zurcher a été citée à ce sujet, qui n'estimait pas désirable de mettre ainsi en lumière des vices cachés, ceci d'autant plus qu'il s'agit souvent dans ces cas-là de dispositions morbides. Ici aussi, on a cherché le milieu entre les deux conceptions romande et alémanique. Et puis, dans bien des cas, l'estimation morale paraît différente de l'estimation juridique, et tout ne peut pas être réglé par des articles de loi !

Les débats sur cet important chapitre du Code pénal se sont terminés devant trois douzaines peut-être de conseillers nationaux ayant fait acte de présence jusqu'au bout ! On ne peut s'empêcher de se demander, en faisant cette constatation, si des femmes parlementaires n'auraient pas apporté un tout autre intérêt à cette discussion ? MM. Logoz et Seiler ont traité avec beaucoup de tact et de compréhension ces questions délicates, et ont toujours sérieusement motivé leur point de vue.

en le défendant; on avait l'impression très nette que, derrière ces articles de loi, ils voyaient l'humanité qui souffre et qui lutte, et qu'ils demandaient pour elle des sanctions fermes et douces à la fois. Aussi, dans l'ensemble, pouvons-nous être satisfaites des résultats de ces délibérations.

(Trad. française par E. Gd.)

S. GLAETTLI-GRAT.

P. S. de la Rédaction. — Il nous est impossible, en publiant cet article qui touche à de si graves problèmes d'ordre moral, de ne pas y ajouter, sous forme de protestation, quelques mots relatifs au lamentable jugement de Cery. Nos lecteurs savent de quoi il s'agit: une malheureuse pensionnaire de cet Asile, atteinte d'érétomanie, a eu avec deux employés des relations. Une enfant en est née. Tous deux sont accusés d'avoir abusé de l'état d'aliénation mentale de la pauvre folle. Le Tribunal de police de Lausanne les a déclarés coupables, et les a condamnés... à dix jours de réclusion et à la moitié des frais...

« C'est un jugement absurde, nous a dit un juriste. Il fallait, ou acquitter complètement, ou condamner sévèrement. » Et il nous paraît qu'une certaine opinion publique aurait été plutôt favorable à l'acquiescement, en tenant compte de l'attitude provoquante de la malheureuse. C'est ici que nous protestons énergiquement. Car s'il est un cas où il faut protéger la femme, c'est bien celui-ci, où il s'agit d'une malade spéciale, qu'il faut protéger non seulement contre ses agresseurs, mais aussi contre elle-même. Comme l'a très bien dit M. le procureur général Capt, ce viol s'est produit dans des conditions tout particulièrement lâches et odieuses qui appelaient le maximum de peine. Nous savons soulager la conscience de nombre de nos lectrices en le déclarant catégoriquement ici.

E. Gd.

XI^{me} Congrès de l'Alliance Internationale pour le Suffrage des femmes

(Berlin 17-23 juin 1929)

Réunions de jeunesse.

Nous avons annoncé dans un précédent numéro qu'un Comité de jeunes s'était formé, avec le but spécial d'engager toutes les organisations féminines de jeunesse à envoyer des déléguées à Berlin, afin de prendre contact, sur la base internationale, avec notre mouvement féministe. On nous demande de prier toutes celles que cette initiative intéresse, et qui n'ont pas été atteintes par les circulaires adressées aux divers groupements de jeunes, de s'adresser directement à M^{lle} Anne-Marie Wulff, Comité de Jeunesse du Congrès, Ansbacherstrasse, 4, Berlin, W. 50.

ponnière, que son mari ait renoncé à avoir des conférences de jeunes hommes de toute opinion... »

M^{me} de Pressensé, enfin, est nôtre par le désintéressement: elle n'a jamais réclamé aucuns droits pour elle-même — en outre du droit à souffrir —, mais elle a réclamé la pleine justice pour ses sœurs innombrables, les déshéritées, ce qui n'est pas loin de constituer le féminisme idéal, et ce qui assure la victoire, fût-ce au travers de la défaite apparente. Rappelez-vous les strophes intitulées: *Les pauvres*, et celles-là encore: *Les petits enfants pauvres*, qui flagellèrent vers 1869 l'égoïsme bourgeois, plus amères dans leur sombre beauté que ne pouvaient l'être les cœurs, moins conscients, des victimes elles-mêmes.

Quel fut le visage d'Elise de Pressensé ? A travers les feuillets jaunés que je remue, des images passent, successives et souvent contradictoires comme la vie !

C'est tout d'abord la vision de la grande fille de quinze ans (la Thérèse du *Journal*), lisant de la poésie dans les prairies vaudoises, en lisant ou en composant, tandis que sur la même pelouse, celle qui deviendra sa cousine et son amie, M^{me} Eugénie Bersier, se tient à distance respectueuse, mêlant ses jeux à ceux de la petite sœur d'Elise de Pressensé¹. Mystère: grandeur pressentie.

C'est ensuite la vision de la jeune femme passionnée —

jeune mère déjà — qui, obligée par son devoir filial de passer de longs mois séparée de son mari, et à la veille d'être rejointe par lui, dans les vergers de Viez sur Nyon, verse son cœur dans une dernière lettre¹, qui tremble de l'émotion tout humaine du plus grand amour:

« Mon cœur bat, j'ai une fièvre perpétuelle, mais celle-là ne consume pas, elle fait vivre. » ... « Quand je compare l'attente de ce revoir avec celle qui a précédé notre mariage, je trouve la même différence qu'entre le crépuscule d'un beau jour d'été et son ardent midi... » ... « Crois-tu qu'un bonheur si grand nous soit bon ? » ... »

C'est encore la vision de la jeune femme de trente-cinq ans dans son salon de Paris, « où sa seule présence suffit à chasser les pensées mauvaises. » (Fallot.) On y parle du poète Alfred de Musset, que M^{me} de Pressensé a deviné et qu'autour d'elle on croit connaître, prétention contre laquelle elle s'élève à demi-voix, mais avec une singulière passion:

« Brune, grande, élancée, écrit Tommy Fallot, M^{me} de Pressensé se tient toujours un peu inclinée, comme si elle était gênée de sa haute stature... Ses yeux très doux, au regard profond et lumineux, se voilent à l'ordinaire de leurs longs cils. Elle se mêle rarement à la conversation générale, et lorsqu'elle y prend part, c'est le plus souvent d'une voix assourdie et hésitante; mais si quelque sujet fait vibrer une corde profonde de son âme, sa voix devient expressive et son visage s'illumine... »

Celui qui traçait de M^{me} de Pressensé ce délicat portrait au

¹ M^{me} Eug. Bersier: *Notes manuscrites*.

¹ Lettre inédite.